



Décision n° 94-D-48 du 6 septembre 1994
relative à une saisine de la Société des travaux industriels et publics spécialisés
concernant le secteur du ménage sur routes et autoroutes

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 juillet 1994 sous les numéros F 685 et M 130, par laquelle la Société des travaux industriels et publics spécialisés (Stips) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupement d'intérêt économique Nitro-Bickford;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société Stips enregistrée le 19 juillet 1994;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée du 19 juillet 1994, la société Stips a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires et sa saisine au fond;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique. - Le dossier enregistré sous les numéros F 685 et M 130 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau